



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Sallèles-d'Aude (11)**

**n° : F – 076-18-P-0030**

**Décision du 7 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0030 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sallèles-d'Aude, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude le 19 mars 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier :**

- qui porte sur la commune de Sallèles-d'Aude (Aude), où un PPRI a été approuvé le 17 juin 2010,
- qui vise à intégrer une parcelle à la zone urbaine continue, puisqu'elle était déjà bâtie et en continuité de la zone urbaine lors de l'élaboration du PPRI mais alors non considérée comme telle suite à une erreur matérielle,
- étant précisé que cette parcelle est actuellement pour partie en zone RiD (zone de précaution derrière digue) et pour partie en zone Ri3 (aléa indifférencié hors espace urbanisé), et que cette modification conduira à ne pas modifier le classement RiD, et à classer le reste selon la connaissance de l'aléa qui sera validé par la direction départementale des territoires et de la mer, étant actuellement envisagé selon la connaissance actuelle de l'aléa un classement en zone Ri1 sur la partie basse de la parcelle (aléa fort) et Ri2 (aléa modéré) au niveau du bâtiment existant,
- étant précisé que cette modification permettrait l'aménagement sous conditions du bâti existant sur la parcelle, mais ne permettrait pas de nouvelles constructions en zones RiD et Ri1,
- qui ne prévoit aucune autre évolution du PPRI ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- la commune de Sallèles-d'Aude, commune de 2 828 habitants (en 2014) qui appartient au territoire à risque important d'inondation du Narbonnais,
- la parcelle qui est située à 300 mètres du canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, site classé, et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et à 400 mètres de la Cesse, rivière constituant un corridor écologique, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et un espace naturel sensible,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sallèles-d'Aude, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, n° F-076-18-P-0030, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX